

Conditions générales de vente et/ou de prestation de services Robert Bosch SA/NV

Robert Bosch SA/NV dont le siège social est établi rue Henri Genesse 1, 1070 Anderlecht, Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0420.377.016

I. Général

- 1.1 Les présentes conditions générales font partie intégrante de toute offre que nous formulons et de tout accord relatif à la vente de biens et/ou la prestation de services par nos soins.
- 1.2 Les dispositions complétant les présentes conditions générales et/ou y dérogeant sont d'application uniquement si elles ont été convenues expressément et par écrit entre les parties.

II. Définitions

- 2.1 Lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes conditions générales, les termes ci-après se définissent comme suit:
 - 2.1.1 'conditions générales': les présentes conditions générales ;
 - 2.1.2 'nous' ou 'notre': Robert Bosch SA/NV dont le siège social et le numéro d'entreprise figurent en tête des présentes conditions générales ;
 - 2.1.3 'le cocontractant' ou 'vous': la personne physique ou la personne morale à laquelle nous avons fait une offre et/ou avec laquelle nous avons conclu un accord portant sur la vente de biens et/ou la (les) prestation(s) de services.

III. Offre / Accord

- 3.1 Toute offre verbale que nous formulons devient caduque si elle n'est pas immédiatement acceptée. Toute offre que nous formulons par écrit est révoquée à compter de l'échéance du délai de réflexion stipulé ou, en l'absence d'un tel délai, à l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'offre écrite.
- 3.2 L'acceptation d'une offre se fait uniquement par écrit. Dans l'hypothèse où vous avez verbalement accepté une offre, cette acceptation doit être confirmée par écrit par retour de courrier, sauf si nous vous avons expressément indiqué par écrit que cette confirmation ne devait pas nous être adressée.
- 3.3 Les promesses verbales formulées par nos collaborateurs et les accords conclus avec ceux-ci ne nous lient que s'ils ont été confirmés par écrit par une ou plusieurs personnes pouvant légalement engager Robert Bosch SA/NV.
- 3.4 Si le cocontractant nous passe commande, de quelque façon que se soit, en l'absence d'offre préalable de notre part, un accord n'interviendra que si nous confirmons cette commande par écrit. En cas d'exécution immédiate d'une telle commande, la facture émise constitue notre confirmation de la commande. L'accord entre parties est alors présumé avoir été conclu au moment où nous entamons l'exécution de la commande.

IV. Prix

- 4.1 Nos prix n'incluent pas la TVA. Tous frais et taxes liés à la vente de biens et/ou à la prestation de services par nos soins (en ce compris, de façon non-limitative, les taxes, impôts, contributions, de quelque nature que ce soit, prélevés par l'État, la région, la province, la commune, l'agglomération ou le cas échéant d'autres organismes ou autorités, sur le prix, les biens ou les services, ainsi que les frais de transport, d'installation, de montage ou d'encastrement) ne sont pas compris dans le prix et doivent être payés de façon distincte par le cocontractant, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.
- 4.2 Les prix sont calculés sur les facteurs déterminant le prix d'achat à la date de l'offre et sont valables pour les livraisons depuis l'entrepôt ("ex-works" au sens des Incoterms 2000 de la CCI). Le terme 'entrepôt' signifie tout endroit

habituellement utilisé ou désigné par nous pour l'entreposage des stocks de marchandises.

- 4.3 Nous nous réservons le droit de procéder à une adaptation des prix si, après la conclusion de l'accord, un ou plusieurs des facteurs déterminant le prix d'achat, tels, de façon non-limitative, le prix de matières premières, les salaires, les frais de transport et le cours de l'euro subissent une modification. Toute augmentation de l'un de ces paramètres nous donne de plein droit la possibilité d'adapter nos prix de façon proportionnelle, et ce à charge du cocontractant, sur la base de l'article 57 de la Loi du 30 mars 1976 et pour un maximum de 80% des prix préalablement communiqués. Cette adaptation objective ne donne pas au cocontractant le droit de rompre l'accord. Notre droit de procéder à une modification du prix sur la base du présent article 4.3 ne peut s'exercer au cours des trois mois suivant la conclusion de l'accord, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.
- 4.4 Nous sommes à tout moment en droit de procéder à une adaptation immédiate du prix en cas d'augmentation d'un facteur légal déterminant le prix d'achat.

V. Délai de livraison / Livraison

- 5.1 Le délai de livraison se calcule à compter de la survenance du dernier de ces événements, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit: a. le jour de la conclusion de l'accord; b. le jour où l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de l'accord, tels que spécifiés au cocontractant, sont en notre possession, ou le jour où l'ensemble des formalités requises ont été accomplies; ou c. le jour où nous recevons le paiement, si et pour autant qu'un paiement anticipé soit prévu par l'accord.
- 5.2 Les délais de livraison convenus ou fixés par nos soins ne sont pas contraignants et constituent une simple indication ou estimation, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit.
- 5.3 Le dépassement du délai de livraison n'octroie pas au cocontractant le droit de résilier l'accord, en tout ou en partie, à moins que nous n'ayons été mis en demeure – par écrit – de nous exécuter endéans un délai raisonnable et que nous ne satisfaisions pas à nos obligations endéans le délai fixé.
- 5.4 Le dépassement du délai de livraison fixé ne permet pas au cocontractant de prétendre à une compensation pour un dommage direct ou indirect, subi par lui-même ou par un tiers.
- 5.5 Si l'accord porte sur plusieurs biens, nous nous réservons le droit de procéder à des livraisons partielles. Le cocontractant est tenu de procéder au paiement des comptes relatifs à la livraison partielle intervenue comme s'il s'agissait d'une transaction indépendante. Les dispositions du présent article ne sont pas d'application si elles sont expressément exclues de l'accord.
- 5.6 Toutes les livraisons se déroulent depuis l'entrepôt (« ex works » au sens des Incoterms 2000 de la CCI) à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Le terme 'entrepôt' signifie tout endroit habituellement utilisé ou désigné par nous pour l'entreposage des stocks de marchandise.
- 5.7 Les biens sont présumés avoir été livrés si le cocontractant a été averti que ces biens sont prêts pour inspection ou pour enlèvement dans l'entrepôt visé à l'article 5.6, ou – dans les autres cas – si les biens sont prêts à l'envoi.
- 5.8 Si le cocontractant ne procède pas à l'enlèvement des biens à livrer au moment convenu, et/ou s'il est convenu que la livraison interviendra à la demande du cocontractant avant une ou plusieurs échéances déterminées, nous nous réservons le droit de réclamer (i) le paiement des biens à livrer pour cette échéance si le cocontractant n'a pas formulé cette demande ou s'il ne l'a pas formulée dans les temps, ainsi que (ii) les frais d'entreposage qui en découlent. Les dispositions du présent article sont tout d'abord d'application

si, après notification de notre part octroyant un délai raisonnable, le cocontractant ne satisfait néanmoins pas à son obligation d'enlèvement dans ledit délai. Dans ces circonstances, les paiements précités sont immédiatement exigibles.

- 5.9 Le transport des biens que nous livrons intervient pour compte et aux risques du cocontractant, à moins que les parties ne conviennent autrement.
- 5.10 Les risques relatifs aux biens à livrer passent au cocontractant à compter du moment de la livraison.

VI. Obligation d'examen / réclamations

- 6.1 Le cocontractant est tenu d'examiner les biens livrés immédiatement après la livraison. Les vices apparents extérieurs et/ou les défauts de conformité doivent nous être notifiés par courrier recommandé au plus tard sept jours après la livraison (hors dimanche et jours fériés légaux) en indiquant de façon circonstanciée la nature du défaut et notre numéro de colis. Dans tous les autres cas, le cocontractant est présumé avoir reçu les biens dans l'état décrit dans le document de livraison.
- 6.2 A l'échéance du délai prévu à l'article 6.1, le cocontractant ne peut plus se prévaloir des vices et défauts mentionnés audit article. Par ailleurs, à cette même échéance, le cocontractant perd l'ensemble de ses droits, à l'exception des droits fondés sur nos obligations de service de garantie figurant aux dispositions de l'article VII (garantie) si et pour autant qu'un défaut relatif aux propriétés annoncées – visées à l'article 7.1 – survienne, que le cocontractant ne pouvait raisonnablement pas avoir découvert au cours de la période prévue à l'article 6.1.
- 6.3 Les manquements d'importance restreinte, c'est-à-dire les manquements qui n'influencent pas ou peu l'usage envisagé des biens livrés, ne sont pas considérés comme des vices ou défauts visés à l'article 6.1.

VII. Garantie

- 7.1 Nous sommes responsables du fait que tous les biens que nous livrons puissent, eu égard à la nature de ces biens, être utilisés conformément aux propriétés que nous avons communiquées par écrit.
- 7.2 Un manquement à la garantie visée à l'article VII survenant au cours de la période de garantie donne au cocontractant le droit à la réparation ou au remplacement du bien – à notre choix – conformément à ce qui est prévu au présent article 7.2, à la condition que le manquement soit exclusivement ou principalement la conséquence directe d'une construction défectueuse ou d'un matériau défectueux, ou d'un montage ou d'une installation défectueuse, qui soit exclusivement ou principalement la conséquence directe d'un manquement dans le savoir-faire de nos collaborateurs et à la condition que les biens en cause se trouvent en Belgique.
- 7.3 En cas de défaut tombant sous la garantie du présent article VII, nous sommes tenus de réparer ou de remplacer, sans frais, la pièce défectueuse, au sein de notre entreprise ou au lieu de réparation désigné par nous, ou de procéder à l'envoi d'une pièce de rechange, le choix étant laissé à notre discrétion. Toute réclamation sur la base de la garantie doit nous être adressée par courrier recommandé avant l'expiration du délai prévu à l'article 7.7, le tout endéans les huit jours de la découverte du défaut, et être accompagnée d'une description circonstanciée du défaut. Dans l'hypothèse où nous choisissons de procéder à la réparation, les biens, ou, si les parties se sont entendues à cet effet, les pièces qui les composent, doivent être envoyé(e)s par la contrepartie et aux frais de celle-ci au lieu de réparation désigné par nous. En cas de montage défectueux ou d'installation défectueuse, nous sommes tenus de remédier au défaut, pour autant qu'il soit défectueux. Si les propriétés visées à l'article 7.1 font défaut, nous sommes tenus de modifier les biens en cause de façon à ce qu'ils possèdent effectivement les propriétés annoncées. Toute obligation complémentaire, autre que celles prévues au présent article VII, est exclue, telle, de

façon non limitative, la participation aux frais de transport, frais de déplacement et de logement, ou frais de démontage et de montage.

- 7.4 Si dans l'exécution de nos obligations de garantie, les biens ou les pièces composant ces biens sont remplacé(e)s, les biens ou les pièces remplacé(e)s deviennent notre propriété.
- 7.5 Il est mis un terme à toute obligation de garantie, si: - les biens ont été ou sont mal utilisés, ou utilisés de façon non conforme à leur destination; - les consignes d'usage et d'entretien et/ou, si elles sont d'application, les consignes d'encastrement ou de montage n'ont pas été respectées; - des réparations non professionnelles ont été réalisées ou des pièces non originales ont été intégrées aux biens; - des modifications ont été apportées aux biens, et/ou si les numéros individuels de produits ou les signes distinctifs des biens ont été rendus illisibles ou ont été enlevés; - si la preuve d'achat originale contenant la mention de la date d'achat et la description du bien ne peut être présentée.
- 7.6 Les défauts qui (i) affectent les biens ou les pièces fourni(e)s par des tiers (sauf indication écrite contraire de notre part) ou (ii) les composants qui sont sujets à une usure par l'usage ou à une autre usure naturelle, ainsi que les défauts aux biens qui sont dus à l'usure par l'usage ou à l'usure naturelle, ne tombent pas sous la garantie.
- 7.7 Sauf s'il en est expressément convenu autrement, la durée de la garantie est de 6 mois à compter de la mise en service des biens, sans que cette durée ne puisse dépasser 12 mois à compter du moment où les biens ont été mis à la disposition du cocontractant, à moins qu'une autre durée ne soit prévue dans le document de garantie annexé au bien en cause. L'expiration du délai de garantie met un terme à toute obligation ou responsabilité dans notre chef. La garantie applicable aux biens livrés en remplacement ou aux biens réparés prend fin au même moment que la garantie de la livraison initiale, sans qu'elle ne puisse cependant être inférieure à 6 mois.
- 7.8 Le prétendu non respect de nos obligations de garantie ne libère pas le cocontractant des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord ou des accords passé(s) avec nous. L'appel à la garantie ne peut en aucun cas conduire à la résolution de l'accord par le cocontractant.
- 7.9 Nos obligations et notre responsabilité et les droits du cocontractant du chef de la garantie sont limités à ce qui est prévu au présent article VII. Nous ne pourrions en aucun cas être tenus responsables des pertes de production, du manque à gagner, de la perte de contrats, d'un dommage à l'environnement ou de tout autre dommage indirect ou immatériel subi par le cocontractant. De même, nous ne sommes pas responsables du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de nos préposés ou agents d'exécution, ni responsables du dommage subi par des tiers.

VIII. Paiement / Intérêts / Frais

- 8.1 Le paiement doit intervenir au plus tard 30 jours après la date de facturation, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.
- 8.2 Il doit être procédé au paiement, sans réduction, déduction de frais, ou compensation, à l'adresse de notre bureau ou auprès de la banque ou sur le compte chèque postal désigné par nous.
- 8.3 Le paiement sera présumé reçu au moment où nous recevons et où nous pouvons librement disposer du montant payé.
- 8.4 Afin d'être recevable, toute réclamation relative aux factures doit être formulée de façon détaillée et nous être adressée par courrier recommandé endéans les 3 jours de la réception de la facture. Aucun motif, telle par exemple l'introduction d'une réclamation, ne libère le cocontractant de ses obligations de paiement.

- 8.5 Si le paiement n'intervient pas dans le délai convenu, le cocontractant se trouvera en situation de défaut du seul fait de l'expiration du délai de paiement, sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise à cet effet. Dans un tel cas, nous sommes en droit – dès l'expiration du délai – de porter en compte des intérêts à un taux de 4 pourcents supérieur au taux de dépôt applicable par la Banque Centrale Européenne, augmentés de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement de notre demande. Sans préjudice de notre faculté de réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires réels au cocontractant et sans préjudice de la faculté du cocontractant de nous demander la preuve de ces derniers, un montant équivalent à 15% du montant exigible est en tous les cas porté en compte pour frais de recouvrement extrajudiciaires.
- 8.6 En cas de manquement du cocontractant à toute obligation de paiement à notre égard, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution (ultérieure) des accords conclus avec lui, sans préjudice de notre droit de résilier ces accords et de réclamer une compensation.
- 8.7 L'existence d'un litige entre le cocontractant et nous, qui ne porte pas atteinte à l'essence de l'accord, n'octroie pas au cocontractant le droit de suspendre le paiement.
- 8.8 Nous sommes en droit de procéder à une compensation entre les demandes évaluable en argent dont nous est redevable le cocontractant et les paiements dus par nous au cocontractant, de quelque chef que ce soit.

IX. Réserve de propriété

- 9.1 Tous les biens livrés et/ou mis à disposition et/ou à livrer au cocontractant demeurent notre propriété aussi longtemps que le cocontractant n'a pas exécuté la contreprestation (en ce compris les intérêts, frais et pénalités en raison de manquements dans l'exécution de toute convention conclue avec nous) à laquelle il est tenu en échange des biens livrés en vertu de l'accord et/ou des prestations réalisées ou à réaliser en vertu d'un tel accord. Le cocontractant est responsable de tout dommage aux biens qui sont sous sa garde et qui sont encore notre propriété.
- 9.2 Dans un tel cas, nous disposons d'un libre droit d'accès à l'endroit où se trouvent les biens. Le cocontractant nous offrira son entière collaboration pour nous permettre d'exercer la réserve de propriété formulée au présent article 9.1, et ce par la reprise des biens.
- 9.3 Nonobstant ce qui est dit au premier alinéa ci-dessus, le cocontractant est autorisé à vendre, dans le cadre de son activité économique normale, les biens délivrés par nos soins.
- 9.4 Quel que soit le cas de figure, le cocontractant n'est pas autorisé à transférer, d'une quelconque autre manière, à un tiers les biens délivrés, objet de la présente réserve de propriété, et/ou à donner en prêt à usage ou de consommation et/ou à les grever d'un quelconque droit ou obligation.

X. Force majeure

- 10.1 Par force majeure il faut comprendre tout événement qui empêche l'exécution d'une obligation contractuelle, de façon temporaire ou permanente, et qui ne peut pas être imputé, car il n'est dû ni à notre faute, ni à la loi ni à un principe général.

Un manquement ne pourra, en toute hypothèse, pas nous être imputé si celui-ci est la conséquence d'une circonstance survenant indépendamment de notre volonté, même si celle-ci était déjà prévisible au moment de la conclusion de l'accord, tels entre autres: la guerre et les situations qui peuvent y être assimilées; les révoltes; le fait du Prince; les grèves; les lock-out; l'incendie et les autres perturbations subies par notre entreprise; les obstructions par des tiers; une exécution tardive ou insatisfaisante des prestations réalisées par nos sous-traitants.

- 10.2 L'ensemble de nos obligations sont suspendues aussi longtemps que se maintient la situation de force majeure, sans que nous ne soyons tenus au paiement d'une quelconque compensation.

XI. Responsabilité / Garantie

- 11.1 La responsabilité découlant pour nous des accords relatifs aux biens livrés ou aux prestations exécutées est, en toutes circonstances, limitée au respect des obligations de garantie décrites à l'article VII des présentes conditions générales.
- 11.2 A l'exception du dol, d'un acte intentionnel et/ou d'une faute lourde de notre part, toute responsabilité dans notre chef est exclue. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables des pertes de production, du manque à gagner, de la perte de contrats, d'un dommage à l'environnement ou de tout autre dommage indirect ou immatériel subi par le cocontractant. De même, nous ne sommes pas responsables du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de nos préposés ou agents d'exécution, ni responsables de tout dommage subi par des tiers.
- 11.3 L'assistance que nous fournissons lors du montage, de l'installation ou de la mise en service des biens livrés, sans que nous n'ayons été chargés de l'une ou l'autre de ces prestations, se déroule aux risques du cocontractant.
- 11.4 Les avis, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sont fournis par nous à notre meilleure connaissance. Nous n'acceptons toutefois aucune responsabilité dans ce cadre.
- 11.5 Dans tous les cas où notre responsabilité est mise en cause, celle-ci sera limitée au montant de la valeur de l'accord en cause, avec un maximum général de EUR 567.255,- par dommage, qui constitue également le montant maximum annuel applicable.
- 11.6 A l'exception des cas où nous avons expressément offert des garanties au cocontractant par le biais des présentes conditions générales, le cocontractant est tenu de nous garantir de toutes prétentions de tiers découlant de l'exécution de l'accord et/ou liées à celle-ci.

XII. Dessins, calculs, descriptions, modèles, outillage etc., droits de propriété intellectuelle

- 12.1 Les données figurant dans les catalogues, les illustrations, les dessins, les indications de mesure et de poids, etc. sont contraignantes uniquement si elles sont expressément reprises dans l'un des accords signés par les parties ou dans une confirmation de commande signée par nous.
- 12.2 Les offres que nous formulons, ainsi que les dessins, calculs, logiciels, descriptions, modèles, outillages, etc. que nous réalisons ou que nous fournissons restent notre propriété, qu'ils aient ou non fait l'objet de frais portés en compte au cocontractant.

Les informations qui sont comprises ou qui sont, le cas échéant, à la base des méthodes de fabrication et de construction des biens etc., nous sont exclusivement réservées, qu'elles aient ou non fait l'objet de frais portés en compte au cocontractant. Le cocontractant reconnaît que, sauf dans le cadre de l'exécution de l'accord, les informations précitées ne peuvent être copiées, communiquées à des tiers, rendues publiques ou utilisées, qu'avec un accord écrit de notre part.

- 12.3 Un accord entre parties ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle au cocontractant, tels, de façon non limitative, les droits d'auteur, les brevets, les marques, les droits sur les dessins et modèles ou le know how. En outre, le cocontractant ne pourra pas utiliser nos marques, logos ou noms ou des renvois à ces marques, logos ou noms, dans sa communication, sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu notre accord écrit, explicite et préalable.
- 12.4 Lorsqu'un bien livré par nous contient un logiciel ou qu'un logiciel est mis à disposition lors de la livraison du bien, le

cocontractant est autorisé à faire usage du logiciel uniquement (i) en lien avec ce bien, (ii) conformément aux spécifications et instructions fournies et (iii) pour autant que cela soit nécessaire à un usage normal du bien, ainsi que cela ressort des spécifications écrites fournies par nous.

12.5 Sauf si nous en disposons autrement de façon écrite et expresse, le droit d'usage prévu à l'article 12.4 est transférable à un tiers qui obtient la propriété du bien pour lequel le logiciel est mis à disposition, uniquement à la condition (i) que le cocontractant soit responsable du fait que chaque tiers accepte par écrit et respecte les dispositions du présent article, et (ii) que le cocontractant s'abstienne de tout usage du bien et du logiciel après transfert du bien.

12.6 Nous garantissons le cocontractant de toutes réclamations de tiers selon lesquelles les biens et/ou le logiciel livrés au cocontractant ou remis pour usage, violeraient les droits d'auteur ou les brevets qui sont reconnus par les états-membres de l'Espace Économique Européen, à la condition que:

- le cocontractant fasse usage du bien et/ou du logiciel de la façon convenue;
- le cocontractant collabore raisonnablement avec nous dans le cadre de cette garantie;
- le cocontractant ne fasse pas de promesses, reconnaissances, ou déclarations préjudiciables pour nos activités;
- la violation ne soit pas causée (i) par un bien et/ou un logiciel que nous avons développé sur la base des spécifications du cocontractant, ou (ii) du fait que le bien et/ou le logiciel soi(en)t utilisé(s) en combinaison avec d'autres logiciels ou biens qui n'ont ni été livrés ni mis à disposition par nous;

Les dispositions de l'article XI sont intégralement applicables à notre obligation de compenser un dommage. Nos obligations à l'égard du cocontractant dans le cadre d'une (prétendue) violation de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sont limitées à ce qui est prévu au présent article XII.

XIII. Suspension

13.1 Si le cocontractant reste en défaut de satisfaire et/ou de satisfaire à temps une obligation qui découle d'un contrat conclu avec nous ou de tout autre contrat y lié, ainsi que de tout accord qui est conclu dans le cadre d'une relation durable entre le cocontractant et nous, nous avons le droit de suspendre immédiatement nos obligations, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, jusqu'au moment où le cocontractant se sera parfaitement acquitté de ce dont il est redevable et de ce qui est exigible.

13.2 En cas de suspension sur la base de l'article 13.1, nous sommes en droit d'exiger du cocontractant un paiement immédiat et/ou la constitution de garanties qui nous satisfassent.

13.3 Si des circonstances portées à notre connaissance nous donnent lieu de craindre que le cocontractant ne respectera pas et/ou ne respectera pas à temps ses obligations, nous avons le droit, préalablement à toute exécution de l'accord, de requérir un paiement complet et/ou la constitution de garantie visant à assurer le respect de ses obligations par le cocontractant.

13.4 Nous pouvons également invoquer cette possibilité de suspension à l'encontre des créanciers du cocontractant.

13.5 Si le cocontractant ne paie pas le prix de vente d'un bien qui lui a été livré, nous sommes en droit de réclamer ce bien au moyen d'une déclaration adressée au cocontractant, endéans un délai de six semaines à compter de l'exigibilité du prix de vente ou endéans les soixante jours à compter du moment où le bien a été stocké chez le cocontractant ou chez un tiers, au bénéfice du cocontractant.

13.6 Une telle déclaration écrite conduit à la résiliation de la vente et met un terme à l'ensemble des droits du cocontractant et/ou de ses ayants-droits au regard du bien réclamé.

XIV. Conversion

14.1 Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales ou d'un accord avec le cocontractant serait nulle ou annulée, une disposition valable, qui se rapprochera autant que possible de la portée de la disposition nulle ou annulée, sera réputée la remplacer automatiquement.

14.2 L'hypothèse visée à l'article 14.1 ci-avant est sans incidence sur la validité des autres dispositions des présentes conditions générales.

XV. Résiliation

15.1 En complément de ce qui est prévu par la loi, une partie a le droit de mettre un terme à l'accord avec effet immédiat, d'office, sans mise en demeure et sans être tenue à une compensation:

- si l'autre partie fait l'objet d'une procédure de dissolution, de faillite, de liquidation, d'arrêt de paiement ou de protêt ou si la totalité ou une partie substantielle de ses actifs est cédée; ou
- si des tiers ont lancé une saisie ou y ont été autorisés.

15.2 En complément de ce qui est prévu par la loi, nous avons le droit de mettre un terme à l'accord avec effet immédiat, d'office, sans mise en demeure et sans être tenu à une compensation :

- si la direction, l'actionariat ou le contrôle du cocontractant est substantiellement modifié(e) ; ou
- si le cocontractant reste en défaut d'exécuter une ou plusieurs des obligations découlant des présentes conditions générales endéans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, par laquelle cette partie est invitée à réparer ce manquement.

XVI. Interprétation

16.1 Les présentes conditions générales existent tant en version française qu'en version néerlandaise. En cas d'incompatibilité et/ou de divergence entre ces deux versions, ainsi qu'en cas de difficulté d'interprétation de la version néerlandaise, la présente version française fera foi.

XVII. Litiges

17.1 En cas de litige entre le cocontractant et nous, nous tenterons de le résoudre de commun accord. S'il apparaît impossible de régler un litige à l'amiable comme prévu ci-avant, le litige sera réglé de la façon prévue aux articles 17.2 et 17.3 ci-après.

17.2 Tout litige découlant de et/ou en lien avec les présentes conditions générales et/ou avec les accords auxquels les présentes conditions générales s'appliquent dans leur totalité ou en partie, est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

17.3 Les dispositions de l'article 17.2 ne portent pas préjudice à notre capacité à introduire une demande devant la juridiction qui serait compétente en vertu des dispositions légales.

XVIII. Droit applicable

18.1 Tout rapport juridique entre le cocontractant et nous est régi par le droit belge uniquement, à l'exclusion de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (Convention de Vienne).